Par ailleurs, il convient de préciser que l'étude de janvier 2010 porte sur « la **mise au point** d'un **réacteur pilote** de méthanisation de **5 litres** » et consiste plus en un document d'étape, visant à améliorer la connaissance du procédé de méthanisation qu'un document référence sur la méthanisation.

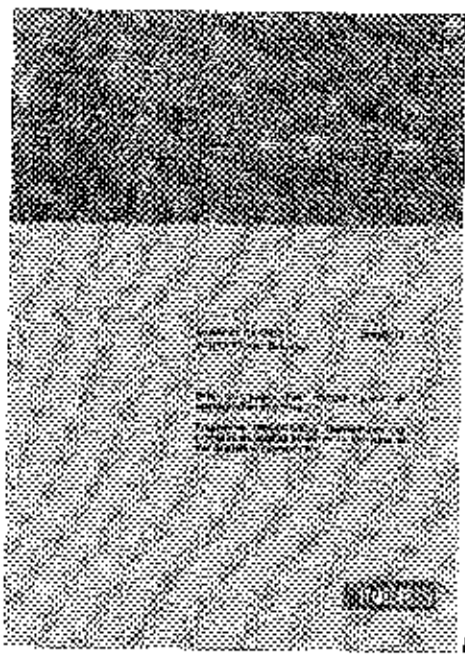

Document INERIS – Janvier 2010

S'agissant du document de mai 2010 « Risques sanitaires et accidentels liés à la méthanisation », il consiste en une présentation type diaporama, appuyant une réunion de réflexion autour de la méthanisation, et non pas un document guide concernant les risques à prendre en compte face à une installation de méthanisation.

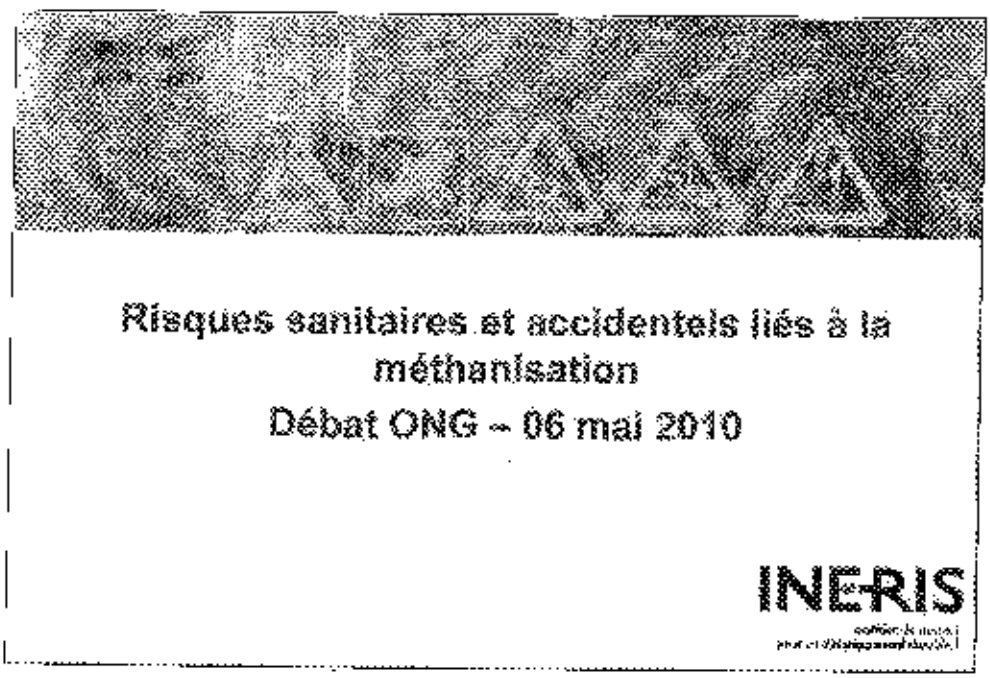

FICHE II-13- LE DOSSIER ÉTUDE DE DANGERS

Enfin concernant les accidents mortels engendrés par le sulfure d'hydrogène (H_2S), les intervenants semblent vouloir évoquer les accidents référencés 32574-90E et 31000-90E de la base ARIA. Ces derniers ont été pris en compte par le pétitionnaire dans le cadre de l'étude des dangers (pages 12 et 13 de l'étude des dangers).

Dans celle-ci, les phénomènes dangereux PhD n°5-8-11-20-24-28-31-34 sont liés au H_2S. Leurs cotations en intensité, la nature de ou des barrières de sécurité à mettre en œuvre sont explicitement indiquées dans l'étude des dangers (pages 26 à 35).

FICHE II-15- SUR LES RISQUES ENGENDRÉS PAR LA MÉTHANISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS : RISQUES POTENTIELS

QUESTION :

Avec les déboires de l'unité de Montpellier (Amétyst) ce process inquiète localement. Le Conseil général de l'Hérault le sait et n'y est pas indifférent.
Lors de notre rencontre en mairie de BOISMORAND en date du 13 avril 2011, monsieur GUYOMARD m'informe que la méthanisation des ordures ménagères fonctionne bien seulement en cas tri sélectif en amont, ce qui n'est nullement le cas dans le LOIRET.
Il me cite le cas de certains produits qui en cas de surchauffe importante peuvent présenter des réactions dangereuses et parfois imprévisibles.

RÉPONSE :

VILLERS SERVICES, par ses filiales héraultaises a obtenu les autorisations d'exploiter l'Ecopôle de LA VALLASSE en août 2010. Les quantités qu'il est prévu d'accueillir dans l'Hérault sont doubles de celles prévues dans le LOIRET.

M. GOUDOU est conseiller municipal d'opposition à la commune de BESSAN, voisine du site autorisé.

AMETYST est sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération de MONTPELLIER.

Le Conseil Général de l'HERAULT n'est pas indifférent de l'aménagement de son territoire, pour ce faire il a signé avec l'Ecopôle de LA VALLASSE une convention afin d'apprêter le chemin départemental qui dessert le site en prévision du supplément de circulation poids lourds.

AMETYST est très différente dans sa conception et son exploitation des unités de VILLERS SERVICES, le tableau suivant inventorie les différences

	Technologie AMETYST	Technologie BIOMETHANISATION PRES DE SAINT VRAIN
Méthode de réception des produits	Fosse profonde (présence de produits anciens en état de putréfaction)	Plateformes dégagées utilisées alternativement (propreté – contrôles)
Extraction de la matière organique	Tri granulométrique	Tri-extrusion
Méthode de méthanisation	Sèche non nettoyée	Liquide nettoyée
Stabilisation biologique (compostage)	Hall contenant la totalité de la matière à stabiliser = vapeur ammoniaquée rendant impossible le travail des hommes dans les conditions normales	Tunnels multiples sans interventions humaines

Il est exact qu'AMETYST contient des « défauts de jeunesse » que les responsables ne tarderont pas à normaliser.

Un des principaux soucis d'AMETYST est l'inadéquation entre la collecte sélective et le procédé choisi.

FICHE II-15- SUR LES RISQUES ENGENDRÉS PAR LA MÉTHANISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS : RISQUES POTENTIELS

La collecte sélective est loin de répondre aux critères fondamentaux de la méthanisation à savoir des bio déchets et rien que des bio déchets ;

La méthode de tri par extrusion permet de s'affranchir des aléas et des coûts de la collecte sélective des bio déchets et ne fait pénétrer dans les méthaniseurs que les produits propices et productifs en gaz.

Les procédures prévues pour le contrôle des entrants limitent au maximum la présence d'indésirables.

Par exemple, dans les zones littorales il n'est pas rare de retrouver des fusées de détresse jetées par les plaisanciers parce que périmées. Le contrôle des apports par un étalement sur les plateformes dégagées de réception est une première étape d'élimination des indésirables, la seconde étape est l'épreuve du tri extrusion où le gabarit d'une fusée est plus important que les orifices des crépines et, enfin, le nettoyage de la matière organique par flottation et précipitation rend impossible la pénétration du système par des produits dangereux.

Les bombes aérosols peuvent être également considérées comme indésirables. Cependant, elles sont concernées par la collecte sélective des emballages et suivent un tout autre parcours.

AMETYST à MONTPELLIER n'a pas tout ce dispositif, ce qui peut être effectivement une faiblesse pour son fonctionnement.

Étude insuffisante et protection des flancs des alvéoles de stockage

La tierce expertise menée en septembre 2010 par le BRGM d'ORLEANS à la demande de la Préfecture n'a pas relevé la moindre insuffisance du dossier d'études. Pour mémoire est reproduit ci-dessous le chapitre 4 « Conclusion » page 13 et 14 du rapport de tierce expertise.

- Une couche de géotextile anticontaminant, de caractéristiques non spécifiées ;
- Une géomembrane PEHD d'épaisseur 2 mm.

Concernant le fond des casiers, le dispositif est identique à la solution de base de l'AM du 9/9/1997.

La nature et la granulométrie des matériaux constitutifs du massif drainant ne sont pas spécifiées. A titre de rappel, les granulats destinés à cette fonction devront être de nature siliceuse, de granulométrie 20/40 mm, lavés et roulés.

Le dispositif de drainage équivalent en flanc n'est pas spécifié, et n'est pas représenté sur les différentes coupes figurant dans le dossier expertisé.

Remarque n°4

Le pétitionnaire précisera le dispositif de drainage équivalent envisagé en flancs d'alvéoles.

Le pétitionnaire prévoit que le dispositif de barrière d'étanchéité active, comme la barrière passive, fera l'objet d'un contrôle extérieur ce qui est un gage de la qualité finale de l'ouvrage.

4. Conclusion

L'expertise des différents documents par le BRGM a consisté à détecter dans les documents soumis à l'expertise et eu égard à la réglementation en vigueur ce qui est conforme, ce qui manque et les incertitudes du dossier.

Le rapport de qualifications géologique et hydrogéologique révèle un contexte sédimentaire de formations calcaires à argilo-sableuses, puis marno-calcaires recouvrant le substratum crayeux aquifère. La nappe de la craie, exploitée pour l'AEP aux alentours du site, est profonde d'environ 60 à 80 m au droit du projet.

La valeur de perméabilité prise en compte pour les calculs est représentative des couches superficielles présente au droit du site, mais n'est pas la plus défavorable. Les couches supérieure (1,0 m à $k = 1.10^{-9}$ m/s) et inférieure (5,00 m à $k=1.10^{-9}$ m/s) réglementaires de la barrière d'étanchéité passive sont naturellement absentes au droit du site.

Ces absences motivent le recours par le pétitionnaire à une solution équivalente pour la barrière d'étanchéité passive, objet de l'étude soumise à la tierce-expertise.

Le calcul d'équivalence est mené selon une formule adaptée, en tenant compte des différents dispositifs. Il est réalisé sur la base d'hypothèses représentatives du site, à l'exception de la perméabilité des formations en place et du géosynthétique bentonitique, qui ne sont pas les plus pénalisantes. L'équivalence du dispositif proposé en fond de casier avec la solution de base de l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1997

FICHE II-14- SUR L'IMPACT DU PROJET

BRGM de Loiremeau (45) – Tierce expertise de la proposition de dispositif d'étanchéité des casiers

inutile est démontrée par ce calcul, mais ne peut pas être confirmée. Le pétitionnaire veillera donc à produire une note d'équivalence prenant en compte les hypothèses les plus pénalisantes pour la barrière d'étanchéité passive. Le dispositif proposé en fonds de casier est, pour sa part, strictement équivalent à la solution réglementaire de base.

La couche supérieure de la barrière passive devra être reconstituée sur les flancs de casiers présentant une largeur suffisante pour le passage des engins. L'épaisseur de cette couche devra être portée à 1 m au niveau de la cuvette de fond de casier. De plus, le programme de contrôle de la barrière passive reconstituée devra respecter les recommandations du guide APSGR FP X30-438.

Le dispositif d'étanchéité/drainage proposé par le pétitionnaire en fond de casier est strictement identique à la solution de base réglementaire. Le pétitionnaire veillera à mettre en œuvre des matériaux granulaires adaptés à cette fonction, et précisera le dispositif équivalent envisagé en flancs de casiers.

Réponse du pétitionnaire aux remarques formulées par le tiers-expert

Le pétitionnaire a apporté l'ensemble de ses réponses aux remarques formulées par le BRGM le 1er septembre 2010, sous forme notamment d'une note d'équivalence de barrière d'étanchéité passive. Les réponses sont pertinentes, adaptées au projet, et permettront de garantir la bonne conformité et la performance des dispositifs concernés.

On notera tout particulièrement que le pétitionnaire s'engage à reconstituer sur les flancs d'alvéoles une barrière passive strictement identique à la solution de base de l'AM du 9 septembre 1997 modifié en 2007.

BRGM/RP-59344-FR – Rapport final
14

PRINCIPE DE LA BARRIERE ACTIVE ET PASSIVE

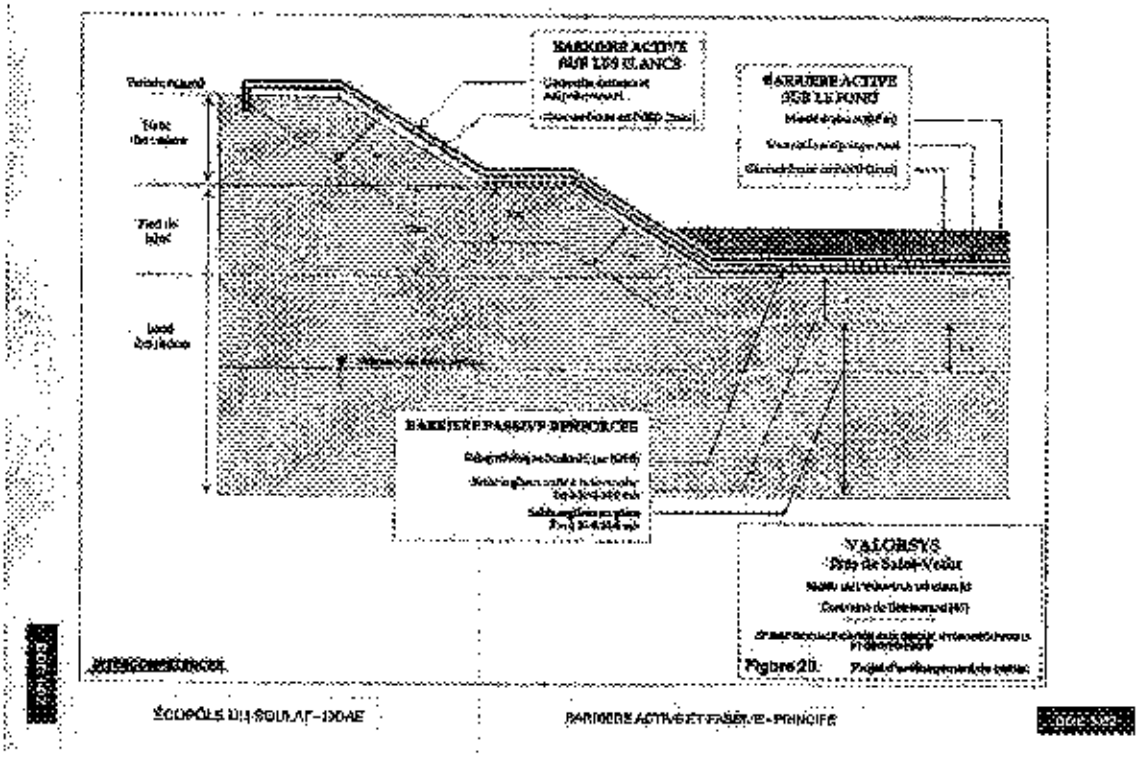

FICHE II-14- SUR L'IMPACT DU PROJET

QUESTION :

Impact sur les eaux souterraines.

Le sol, formé d'une zone faillée, (faille des Meuniers à 200 ml à l'est du site) souligne la complexité de ce complexe structural qui perturbe fortement les écoulements des nappes des sables oligo-miocènes et de la craie qui, à la faveur de ce contexte faillé, communiquent entre elles et présentent des niveaux d'équilibre identiques ou très proches.

L'étude n'a pas suffisamment souligné cet aspect et les conséquences hydrogéologiques vis à vis du projet.

L'analyse hydrogéologique semble, à première vue correctement menée : or elle présente des lacunes importantes. Le modèle hydrologique est tout à fait insuffisant compte tenu de la complexité structurale, de la superposition théorique de plusieurs aquifères et de la grande hétérogénéité des horizons géologiques.

L'étude aurait du être beaucoup plus poussée.

Les nappes souterraines sont citées comme étant affleurantes et sensibles (eau potable), quelle protection des flancs pour le stockage ?

RÉPONSE :

La faille des Meuniers

La présence de cette faille à l'est du projet au-delà du Vernisson et donc largement à l'extérieur de l'emprise est traitée au chapitre 1.2.3 « Cadre structural local » de l'étude hydrogéologique présente au dossier VALORSYS en annexe I.

Ci-après extrait la coupe géologique régionale avec la faille des Meuniers mise en exergue.

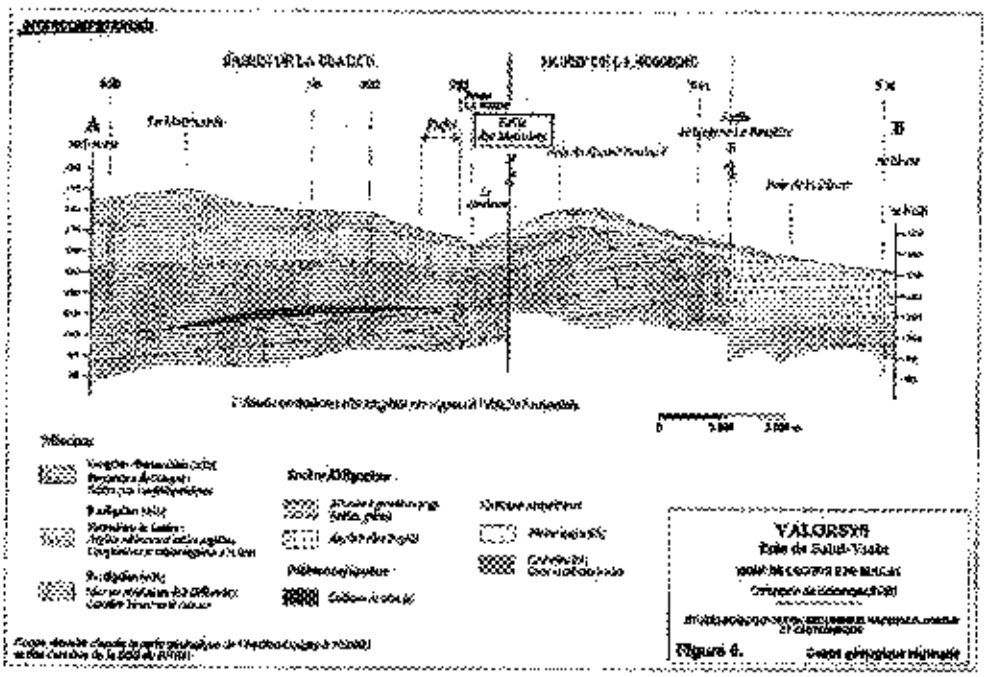

FICHE II-16 - SUR LES RISQUES ENGENDRÉS PAR LA MÉTHANISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS : UN AVIS OFFICIEL AUTORISÉ

QUESTION :

Pour rappel, écoutons Chantal JOUANO, précédente secrétaire d'Etat à l'Ecologie qui s'exprimait sur ce sujet en ces termes : " Une installation de méthanisation est susceptible de provoquer des nuisances et des risques dont la prévention ne peut être garantie que par des exploitants formés à la culture de la sécurité industrielle. Les équipements de tri requis rendent complexe et risquée l'exploitation de ces installations.

RÉPONSE :

Mme Chantal JOUANO a publié le 09 septembre 2009 un dossier de presse dans lequel était décrit dans le détail le plan d'actions déchets 2009-2012 du Gouvernement.

Elle a, ainsi que tous les autres moyens de traitement, décrit la position du ministère au sujet de la méthanisation avec ses commentaires. Il convient de prendre le texte dans son intégralité :

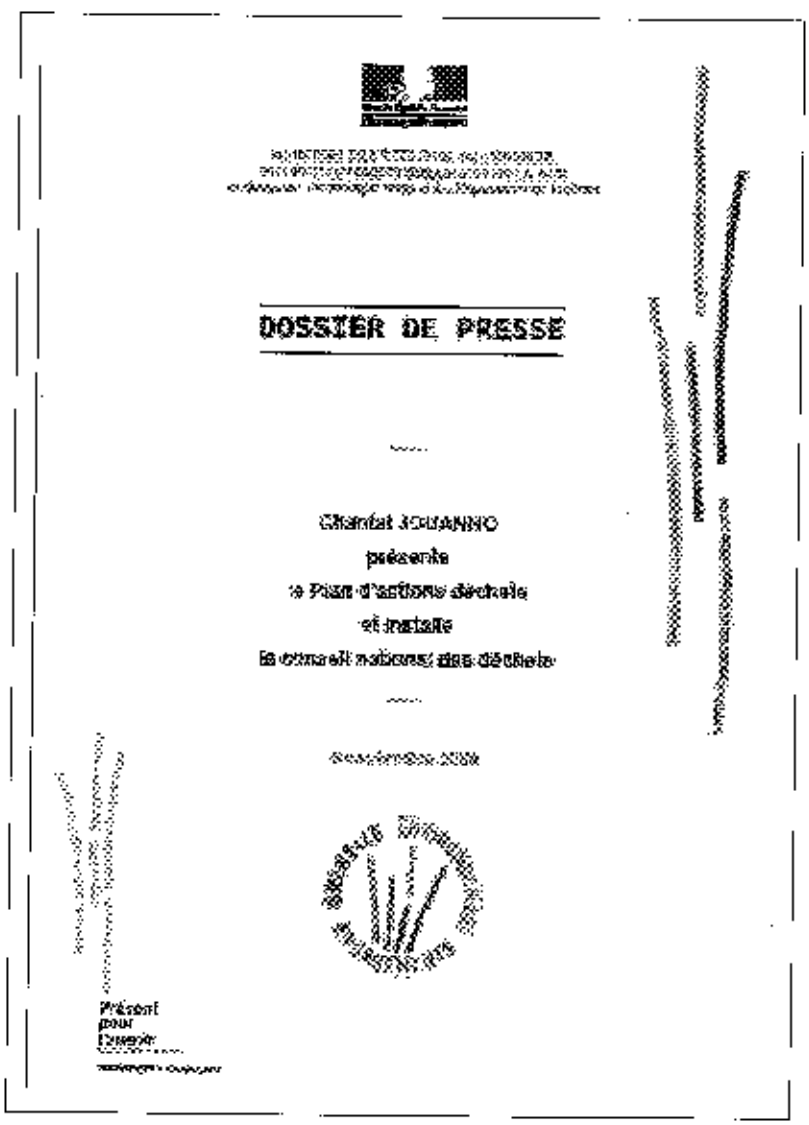

DOSSIER DE PRESSE

Chantal JOUANNO
présente
le Plan d'actions déchets
et installe
le conseil national des déchets

Présent
pour
l'avenir

FICHE II-16 - SUR LES RISQUES ENGENDRÉS PAR LA MÉTHANISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS : UN AVIS OFFICIEL AUTORISÉ

- La méthanisation présente l'intérêt de permettre une valorisation énergétique avec la production de biogaz, et une valorisation matière, du fait de l'utilisation possible du digestat en amendement organique. Pour en permettre le développement maîtrisé au plan environnemental, sont ainsi revus dès 2009 l'encadrement réglementaire de ces installations, au regard de la nature des déchets traités (matières agricoles, ordures ménagères, bio déchets) et les soutiens apportés aux projets. En particulier, la nomenclature des installations classées du secteur des déchets est en cours de révision : un régime d'autorisation sur les traitements biologiques permettra fin 2009 – début 2010 un meilleur encadrement du compostage et de la méthanisation, notamment agricole. Les projets de petite taille pourront désormais être soumis à des procédures plus simples et plus adaptées.

- Les travaux visant à évaluer l'impact environnemental des différents modes de valorisation du gaz de méthanisation des déchets seront poursuivis et l'opportunité d'un encadrement spécifique de leur mise en œuvre sera étudiée.

- Des actions de contrôle sont engagées en 2009 au niveau national par l'inspection des installations classées, notamment sur la nouvelle norme NFU 44-051 d'avril 2006 sur les amendements organiques désormais d'application obligatoire. La garantie de qualité des composts mis sur le marché est en effet la clé de la pérennité de leurs débouchés.

À savoir

Le plan de soutien à la politique des déchets permettra de soutenir le développement du compostage domestique et les opérations les plus performantes de compostage et de méthanisation de bio déchets.

Enjeux de la méthanisation

La méthanisation présente l'intérêt de produire un combustible, le biogaz et de permettre une valorisation matière, du fait de l'utilisation du digestat en amendement organique. Son développement doit être envisagé à l'échelle départementale et intégré dans la planification. Pour autant, une installation de méthanisation est aussi une unité de production de gaz susceptible en cas de perte de confinement des nuisances qui doivent être encadrées et des risques dont la prévention ne peut être garantie que par des exploitants formés à la culture de la sécurité industrielle.

La méthanisation à la ferme apporte une réponse pour traiter les gaz à effet de serre du secteur de l'élevage ; un autre élément favorable est que les déchets et matières entrantes sont connus, leur provenance identifiée et leur composition peu variable.
- La méthanisation industrielle concerne les ordures ménagères et les biodéchets. Dans le cas d'ordures ménagères en mélange, la variabilité de la qualité de ces déchets requiert des équipements de séparation des différentes fractions valorisables, qui rendent plus complexe et plus risquée l'exploitation de ces installations. Un dispositif de traitement spécifique de l'air vicié (tour de lavage, biofiltration) est systématiquement nécessaire. Ces installations doivent donc atteindre une taille critique du fait de l'importance des investissements qu'elles requièrent.

9789

Les textes annoncés sont effectivement publiés, les installations projetées à BOISMORAND comportent tous les dispositifs requis. Voir dossier technique BIOMETHANISATION chapitre 10 « situation règlementaire » page 73 et 74.

BIOMETHANISATION PRES DE SAINT VRAIN s'est attachée le concours de l'INERIS, spécialiste national dans la prévention des risques pour répondre aux souhaits de Mme la Ministre en ce qui concerne la prévention de la sécurité environnementale et industrielle.

VILLERS SERVICES, par ses filiales Héraultaises a obtenu, également avec l'INERIS, en 2010 les autorisations d'exploiter une unité de méthanisation semblable à celle projetée dans le LOIRET à la différence près que celle de l'Hérault a le double de capacité.

FICHE II-17- COMPARAISON ENTRE MÉTHANISATION AGRICOLE ET MÉTHANISATION INDUSTRIELLE

QUESTION :

Monsieur et Madame DELATTRE Patrice, agriculteur.

Le méthanisation agricole se rentabilise sur 3 axes :

** La production électrique,*

** La valorisation de la chaleur (chauffage bâtiment d'élevage, habitation, serre)*

** L'obtention d'un compost à la sortie des digesteurs, intéressant sur le plan agronomique avec une valeur commerciale,*

Il n'y a, dans le dossier, pas de prévision pour la valorisation des composts issus de la méthanisation.

Pour ceux issus du pressage des ordures ménagères ils devront être enfouis ou incinérés malgré tout, car inaptes à l'épandage en agriculture. Cela à cause de la médiocre sélectivité de la séparation des matières organiques par pressage où tous les liquides rejoindront mécaniquement la matière destinée à la méthanisation, y compris des produits toxiques et métaux lourds.

FICHE II-17- COMPARAISON ENTRE MÉTHANISATION AGRICOLE ET MÉTHANISATION INDUSTRIELLE

RÉPONSE :

L'aspect économique de la méthanisation s'illustre effectivement par les trois réalités énoncées par M. DELATTRE. On peut en ajouter une quatrième qui est l'injection du biométhane (biogaz épuré) dans le réseau de distribution GrDF ou de transport GrT gaz.

Il convient, cependant de ne pas faire de comparaison économique directe entre la méthanisation agricole et la méthanisation industrielle. Le tableau ci-dessous montre les différences entre les deux domaines :

	Méthanisation agricole	Méthanisation industrielle
Redevance à l'entrée	Absence	Le producteur paye le traitement de ses déchets
Tarif de rachat de l'électricité au 19/05/2011	De 159.7€ à 199.7€ le MWh selon l'efficacité énergétique	De 116.8€ à 156.8€ le MWh selon l'efficacité énergétique
Valorisation par co-génération	Chauffage des digesteurs et des locaux	Production thermique intégralement utilisée par le process pour le chauffage des digesteurs, des locaux, des installations de recyclage de l'eau et de la stabilisation biologique.
Traitement des digestats	Utilisation directe en épandage	Nécessité d'une stabilisation biologique et de la vérification de la conformité à la norme

FICHE II-17- COMPARAISON ENTRE MÉTHANISATION AGRICOLE ET MÉTHANISATION INDUSTRIELLE

Qualité et destination des composts

En liminaire, il convient de rappeler que la composition qualitative du compost obtenu à partir des digestats de **méthanisation par voie humide** de la pulpe obtenue par extrusion de la fraction fermentescible des ordures ménagères, en mélange avec des boues de stations d'épuration d'eaux usées urbaines (STEP), dépend directement de la qualité des produits entrant au tri-extrusion

En fonction de la composition qualitative chimique et microbiologique du compost qui sera obtenu, trois utilisations peuvent être envisagées selon que le produit répondra ou non à une norme spécifique aux amendements organiques, en l'occurrence la norme NF U 44-095 relative «aux composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux ».

a) le produit obtenu, après stabilisation biologique aérobie du digestat, correspond à un compost hors normes (ou « **compost/déchet** ») :

Pour ce type de produit qui ne pourrait pas répondre aux spécifications de la norme NF U 44-095 et faire l'objet d'une valorisation agronomique, **l'utilisation en interne** doit être privilégiée **en tant que matériaux structurant** pour la constitution des couches intermédiaires et de la couche finale des casiers de stockage des déchets et/ou pour la végétalisation de la partie remblayée de l'ISDND.

En ce qui concerne la réalisation des couches intermédiaires et finale des casiers, ce produit peut avoir le statut de déchets (tel que codifié, au sens de l'annexe II de l'article R 541-8 du CE, comme déchet non dangereux sous le numéro 19 05 03) ayant comme destination une installation autorisée à cet effet (article 23 de l'arrêté sectoriel du 22 avril 2008, deuxième alinéa, relatif à la stabilisation biologique aérobie), en l'occurrence le centre de stockage du site.

Pour la végétalisation du dôme de la partie remblayée du centre de stockage, il est possible d'adopter la même solution.

b) en tant que compost/déchet, et après maturation poussée, son utilisation comme combustible solide de récupération (CSR) peut également être envisagée dans des installations d'incinération de déchets non dangereux du fait de son homogénéité et de son pouvoir calorifique inférieur (PCI) non négligeable permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de l'installation utilisatrice.

Enfin, le marché international du combustible de substitution se développant rapidement, il n'est pas exclu que le compost/déchet puisse être revendu à des utilisateurs étrangers qui l'utilisent dans la production de chaleur.

c) le produit correspond à un compost normalisé (ou **compost/produit**):

Si le compost stabilisé produit correspond aux caractérisations de la norme NF U 44-095 relative aux composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux, il pourrait être considéré comme **matière intermédiaire** destinée à être utilisée comme matière première dans une autre ICPE pour la production d'amendements organiques ou de support de sol.

Par principe, le demandeur n'envisage pas de commercialiser directement le compost stabilisé produit mais de le mettre à disposition, sous réserve de preuve de l'innocuité du produit et dans le respect des dispositions prévues par le Chapitre V Titre V Livre II du Code Rural relatif à « La mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture » à une entreprise spécialisée dans la fabrication de matières fertilisantes.

FICHE II-17- COMPARAISON ENTRE MÉTHANISATION AGRICOLE ET MÉTHANISATION INDUSTRIELLE

Il faut rappeler que le contrôle des valeurs limites en éléments traces métalliques en composés traces organiques, en micro-organismes et en impuretés et en éléments indésirables doit s'effectuer sur **chaque lot** en provenance d'un digesteur de façon à pouvoir orienter le produit stabilisé vers la filière d'utilisation et valorisation la plus adéquate.

Le tri mécanobiologique retenu dans le projet de BIOMÉTHANISATION PRÈS DE SAINT VRAIN SARL étant plus poussé que dans les installations de tri des installations récentes de méthanisation qui travaillent par voie sèche, il faut considérer que les teneurs en micropolluants de la pulpe à méthaniser seront inférieures à celles retenues dans les autres installations.

Par ailleurs, l'obligation, à compter du 1er janvier 2012, pour les gros producteurs de déchets organiques de mettre en place un tri de ceux-ci permettant une valorisation de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre ou à favoriser le retour au sol. telle qu'elle est prévue par la future loi sur l'engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) du 12 juillet 2010, devrait permettre un accroissement non négligeable d'apports de déchets organiques exempts de la plupart des éléments indésirables.

De même, le développement des collectes sélectives de bio-déchets doit entraîner une diminution notable de la teneur en éléments indésirables.

Enfin, il convient de rappeler qu'en 2008, le gisement français des déchets fermentescibles (environ 10 millions de tonnes susceptibles d'être récupérées à partir de déchets ménagers et assimilés) n'était exploité qu'à hauteur de 10 %.

ANNEXE n° 4

Délibérations des conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'affichage concerné par ce projet.

Commune d'ADON : Délibération défavorable en date du 12 mai 2011.

Commune de BOISMORAND : Délibération défavorable en date du 15 avril 2011.

Commune de GIEN : Délibération défavorable en date du 20 avril 2011.

Commune de la BUSSIERE : Délibération défavorable en date du 22 mars 2011.

Commune de Les CHOUX : Délibération défavorable en date du 28 avril 2011.

Nombre de Conseillers en exercice 11
Présents 9
Votants 10

Département du LOIRET
Arrondissement de MONTARGIS
Canton de BRIARE
Commune d'ADON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N°2011-27 DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 mai 2011

L'an deux mille onze, le douze mai, à dix huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-neuf avril deux mille onze, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe COIGNET, Maire ;

Etaient présents : MMES. Christine PARMISARI, Claudine PALLUAU et M. Georges MARDON Adjoints ; Mme Gisèle VILAINE, MM. Mathieu ROJAN, M. Gilles DOUBRE, Thierry GOBIN, Raymond POLISSET, Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice ;

Absents excusés : M. Rémy PACQUIGNON, M. Guy SEPARI

Procuration : de M. Guy SEPARI à M. Philippe COIGNET

Secrétaire de séance : M. Georges MARDON

REÇU LE
19 MAI 2011
Sous-Préfecture
MONTARGIS

PROJET D'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRAITEMENT, DE VALORISATION ET D'ELIMINATION DE DECHETS – SOCIETE VALORSYS PRES DE ST VRAIN

Monsieur le Maire rappelle qu'une enquête publique a été prescrite, du 28 mars au 9 mai 2011 inclus, par arrêté préfectoral du 10 février 2011, sur la demande présentée, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la société VALORSYS PRES DE ST VRAIN afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux sur la commune de Boismorand.
Conformément à l'article R.512-20, le conseil municipal doit exprimer un avis sur le projet dans les 15 jours suivant la clôture de cette enquête. Ce délai passé, l'avis ne peut plus juridiquement être pris en considération.
Le Conseil Municipal,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Décide d'émettre un avis défavorable pour ce projet.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Philippe COIGNET

Extrait du Registre Des Délibérations
Du Conseil Municipal de la Commune de
BOISMORAND

154

2011-018

REÇU LE
21 AVR. 2011
Sous-Préfecture
MONTARGIS

Nombre de Membres

Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

Séance du 15 avril 11

L'an deux mille onze et le quinze avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal régulièrement convoqués s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. Philippe TAGOT, Maire

Votes

Pour	Contre	Abstentions
13	0	0

Présents : MM. MMES TAGOT Philippe, COCHARD Raymond, DEGOUY Alain, GAY Delphine, PERRON Véronique, GIRARDIN Eliane,
PATRY Danielle, PINON Fabien, ROUGERON Laurent, SERRA Nathalie, BERTALOT Sébastien,
Absents : M. HERVE Luc donne procuration à M. TAGOT
M. CORREIA Manuel donne procuration à M. BERTALOT
Messieurs CHAUVET Jean-Paul et LARGEAU Frédéric

Date convocation : 08.04.2011
Date d'affichage : 18.04.2011

Secrétaire de séance : Mme PERRON Véronique

Objet : ECOPOLE DU BOULAT

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse du projet dit d'**ECOPOLE du BOULAT** soumis à enquête publique présenté par son délégué aux organismes de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés (SMICTOM et SYCTOM),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

⇒ **de renouveler solennellement son opposition à la réalisation de ce projet industriel privé et de défendre sa position dans le cadre de la loi.**

Son avis défavorable est pour l'essentiel motivé par :

- **L'incompatibilité absolue de ce projet avec les orientations du nouveau PDEDMA du Loiret, celles des Grenelles I et II de l'environnement et celles du Conseil Européen,**
- **Les nombreuses incohérences constatées entre les différentes études d'impact, voire l'absence de certaines,**
- **L'absence de toute référence et compétence en matière de Biométhanisation,**

Ces imprimés sont fournis par Flamègne imprimeur adhérent DEPARLEMENT

Extrait du Registre Des Délibérations
Du Conseil Municipal de la Commune de
BOISMORAND

- La société Villers Services n'a, pour tous les dossiers qu'elle a mené à un terme favorable, jamais exploité elle-même les autorisations accordées ,
- Les risques de pollution niés et oubliés (nappes phréatiques, le Vernisson...) et ceux pour la santé,
- l'inexistence d'études d'impact sur la vocation touristique de notre secteur départemental sur le trafic routier, le nomadisme des déchets et celui des matières recyclables,
- Les manques flagrants dans l'étude des risques concernant la sécurité (incendie, foudre, explosion, torchère, intrusions...),
- L'absence de réelles garanties financières sur plus de 50 ans,
- La non prise en compte des impacts réels sur la faune et la flore des zones protégées (Natura 2000, ZNIEFF, la Loire),
- Une étude géologique et hydrogéologique à vérifier par contre-expertise

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,

DÉPARTEMENT DU LOIRET

ARRONDISSEMENT DE MONTARGIS

COMMUNE DE GIEN

n° 2011/04/03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
14 avril 2011

DATE D'AFFICHAGE
14 avril 2011

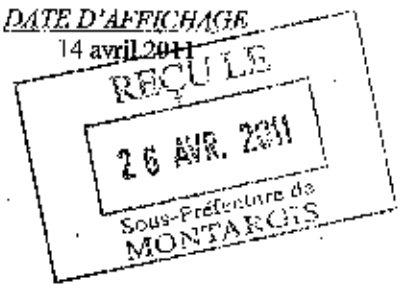

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	29
Votants	32

L'an Deux Mil Onze, le 20 avril à 19 heures 30
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la Présidence de M. HURTIGER Jean-Pierre, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme BOSSET, Maire-Délégué
MM. CHIERICO, GUILLAUMIN, DAZIN, SAUTEREAU, Mmes QUAIX, LEVRAULT, de VERNEUIL, M. MIGNARD, Mme CLAVELOU, Adjoints, M. PERREIRA, Mmes DELEPINE, ROSIER, M. CERVEAU, Mme TOUZEAU, M. RASLE, Mme AUDRY, MM. TINDILLERE, POUPET, Mmes ROGER, PEDRO, BACOUEL, M. MASCART, Mme BRICAUD, M. OLLITRAUT-BERNARD, Mmes TETEVIDE, VAUVILLIERS, M. LATRECHE,
Conseillers Municipaux
Formant la majorité des Membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
M. CHAMBON à M. TINDILLERE
M. PARCENEAU à Mme TETEVIDE
M. MOUSSION à M. OLLITRAUT-BERNARD

Absente excusée :
Mme BOMBERAULT

Secrétaire de séance : Mme BRICAUD Sandrine

OBJET : **ENQUETES PUBLIQUES RELATIVES A L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRAITEMENT, DE VALORISATION ET D'ELIMINATION DE DECHETS NON DANGEREUX**
Avis du Conseil

Rapporteur : M. CHIERICO Patrick, Adjoint

Les Sociétés VALORYS PRES DE SAINT VRAIN et BIOMETHANISATION PRES DE SAINT VRAIN ont présenté auprès des services préfectoraux un dossier relatif à la création et l'exploitation d'un Centre de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de BOISMORAND au lieu-dit « Le Boulat ».

Le projet soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, (Code de l'Environnement notamment le Livre I et le Titre I du Livre II partie législative et le titre 1 du Livre V parties législative et réglementaire, articles R 512-14 à R 512-17) fait l'objet de deux enquêtes publiques prescrites par arrêté préfectoral du 28 mars 2011 au 9 mai 2011 inclus.

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- Une étude d'impact,
- Une étude de dangers.

L'instruction de ce dossier a été confiée à Monsieur Jean COURILLON, Commissaire Enquêteur.

Bien que le projet se situe sur la commune de BOISMORAND, le dossier de l'enquête est également à disposition du public dans les communes du périmètre concerné à savoir : ADON, LA BUSSIÈRE, LES CHOUX et GIEN.

Lors de sa séance du 23 Mars 2011, le Conseil a déclaré son opposition compte tenu des nuisances environnementales, géologiques, hydrauliques, olfactives liées à la création d'une telle unité.

Il est demandé au Conseil :

- De se prononcer sur le projet,
- D'adopter la motion jointe.

LE CONSEIL

- les explications du rapporteur entendues,
- sur l'avis de sa Commission des Finances et Travaux-Urbanisme-Commerce-Agriculture-Environnement,
- après en avoir délibéré,
- à l'unanimité,

EMET une opposition au projet.

ADOPTE la motion (ci-jointe).

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les Membres présents à la séance.

POUR COPIE CONFORME

Le Maire,

Jean-Pierre HURTIGER

Certifié exécutoire.
Les formalités de publicité ayant été effectuées le 27/4/2011.
et la délibération ayant été reçue en Sous-Préfecture le 26/4/2011

VILLE DE GIEN
CENTRE ADMINISTRATIF
3, chemin de Montfort
B.P. 99 - 45503 GIEN CEDEX

« DIRECTION GÉNÉRALE »
Tél. : 02 38 29 80 15
Fax: 02 38 29 80 09
E-mail: mairie.dirgen@gien.info

Gien, le

REÇU LE
26 AVR. 2011
Sous-Préfecture de
MONTARGIS

NIRéf. :

MOTION

Conseil Municipal de GIEN, le 23 mars 2011.

Le Conseil Municipal de la ville de GIEN après en avoir débattu émet l'avis suivant:

Lors de l'enquête publique actuellement en cours, concernant le projet d'implantation d'un site dit « ECOPOLE » sur la commune de BOISMORAND, le Conseil Municipal de Gien déclare son opposition à la création de ce site de traitement de déchets divers. Le présent projet va à l'encontre du PD EDMA du Département du Loiret. Ce plan Départemental, validé par les élus des EPCI du secteur Déchets et par le Conseil Général a déjà été présenté récemment en enquête publique.

Dans son contenu le PDEDMA précise la surcapacité des unités de traitements du Loiret et particulièrement dans l'Est du Loiret. Il y est précisé également un avis négatif concernant ce projet d'implantation d'une unité supplémentaire à BOISMORAND. Le Conseil Municipal veut préserver la population de notre territoire des nuisances environnementales, géologiques, hydrauliques, olfactives, qui surviendraient obligatoirement à la création d'une telle unité.

Le Conseil Municipal après débat émet le vote suivant:

LA PRESENTE MOTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Vu et approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 04 2011
LE MAIRE,

Commune de LA BUSSIERE
1, rue de Briare – 45230 – LA BUSSIERE

Téléphone : 02.38.35.90.68
Télécopie : 02.38.35.98.42

Nombre de Conseillers en exercice	15
Présents	14
Votants	15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 mars 2011

L'an deux mil onze, le vingt-huit mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt-huit février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur BERTRAND Alain, Maire.

Etaient présents : M. BERTRAND Alain, Maire, Mme VIOLETTE Gilberte, M. JEDOUX Jean-Alain, M. COQUERY Jean-Paul, Mme HUGUET Valérie, Adjoints, M. ESNAULT Joël, Mme JOUANNEL Frédérique, Mme HIEZ Elisabeth, Mlle de CHASSEVAL Inès, Mme HAAS Liliane, M. VUILLAUME Didier, M. POTAU Régis, M. GUILLARD Bernard, M. GEOFFRENET Dominique formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. FERNANDES RUIVO DA SILVA José

Procuration a été donnée :

- par M. FERNANDES RUIVO DA SILVA José à M. JEDOUX Jean-Alain

Secrétaire de séance : M. GEOFFRENET Dominique

Objet de la Délibération

AVIS SUR LE PROJET DE CENTRE DE TRAITEMENT, DE VALORISATION ET D'ELIMINATION DE DECHETS PAR LES SOCIETES « BIOMETHANISATION PRES DE SAINT VRAIN » ET « VALORSYS PRES DE SAINT VRAIN » AU BOULAT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOISMORAND

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité :
1 – que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la Mairie le 31 mars 2011
2 – qu'un exemplaire a été transmis à Madame le Sous-Préfet de Montargis le 31 mars 2011

Accusé de réception en préfecture
045-214500605-20110328-D31COM-280311-DE
Date de signature : -
Date de réception : 05/04/2011

Le Conseil Municipal,

S'INTERROGE sur la nécessité d'un tel projet en contradiction totale avec le futur Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), d'autant que ce projet vient en concurrence directe avec l'incinérateur d'Arrabloy.

Le Conseil Municipal,

S'INQUIETE également des garanties sur la pérennité des moyens mis en œuvre pour la surveillance et la sécurité obligatoires du site pendant les 20 ans d'exploitation puis les 30 ans de suivi.

Pour toutes les raisons invoquées ci-dessus, le Conseil Municipal de La Bussière,

EMET, à l'unanimité, un avis défavorable au projet de Centre de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets par les Sociétés « Biométhanisation près de Saint Vrain » et « Valorsys près de Saint Vrain » du Boulat sur le territoire de la commune de Boismorand,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

MAIRIE DE LA BUSSIERE (LOIRET)

Le Maire

Alain BERTRAND

République Française
Département
Loiret

REÇU LE
13 MAI 2011
Sous-Préfecture
MONTARGIS

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Commune de Les Choux
séance du 28/04/2011

Date de la convocation
12/04/2011

Date d'affichage
12/04/2011

Nombre de membres
Afférents au Conseil municipal : 8
En exercice : 7
Votants : 7

L' an 2011 et le 28 Avril à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle du conseil sous la présidence de BUZERET MARIE-JOSE, Maire

Présents : Mme BUZERET MARIE-JOSE, Maire,M GANDON Michel, M LEGER Claude, M DELAVEAU Dominique, Mme SIMON Martine, M DUVAL Jean-Paul, M BONNARD Alexandre
Absent :M MERDRIGNAC Eric

Secrétaire :M Gandon Michel

Réf : 24/11

Objet de la délibération : Motion contre le projet d'écopôle à Boismorand

A l'unanimité
Pour : 7
Contre : 0
Abstentions : 0

Mention executoire : Non

Considérant l'enquête publique en cours concernant le projet d'implantation d'un site "ECOPOLE" sur la commune de Boismorand Le conseil municipal déclare son opposition à la création de ce site de traitement de déchets divers afin de preserver la poupulation et l'environnement de son territoire des nuisances géologiques,hydrauliques, olfactives qui surviendraient obligatoirement suite à la création d'une telle unité

De plus le conseil constate que ce projet va à l'encontre du plan départemental d'élimination des déchets validé après enquête publique par le conseil général et les élus des EPCI du secteur.

Acte rendu executoire
après dépôt en Sous
Préfecture de Montargis
le : 10/05/2011

et publication ou notification
du :

Pour le Maire
l'Adjoint délégué

COMMUNE DE LES CHOUX (Loiret)

COURRIER ARRIVÉ
LE 19 MAI 2011
MAIRIE de BOISMORAND
45290